PROVINCE de LUXEMBOURG	**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**
----------	**SEANCE PUBLIQUE DU 20 FEVRIER 2019**
ARRONDISSEMENT de NEUFCHATEAU	Présents :
----------	MM.
COMMUNE DE PALISEUL	ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
	MARLET Marjorie, PONCELET Alain,
	CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ;
	MOLINE Yvon (Président) ;
	HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
	LAMBERT Jean-Marc LEONARD Philippe, ~~MARCHAL Isabelle~~,
	MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS),
	LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : membres
	HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Redevance sur les conditions d'accès à la bibliothèque/ludothèque communale : modification

Revu la décision du conseil communal du 12/09/2018, étant donné qu'aucun montant relatif à l'amende en cas de retard n'avait été prévu ;
Vu la constitution, les articles 41,162 et 173
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte
Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30/06/2011 concernant la rémunération pour prêt public;
Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 qui prévoit ainsi que le droit de prêt soit calculé sur le nombre de prêts et le volume des collections disponibles pour le prêt
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/01/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Vu les finances communales ;
ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance relative au prêt de livres, de jeu, CD ou DVD, à l'utilisation d'Internet à la bibliothèque/ludothèque communale et une redevance relative au droit d'emprunt

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à :

- 2,00 € pour le droit d'inscription annuel par adulte et par enfant ayant réalisé un emprunt sur l'année à la bibliothèque.
- 0,25 € par livre emprunté et de 0,50 € par jeu, CD ou DVD emprunté pour 28 jours.

Le personnel enseignant, le personnel pédagogique et les représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus, de mouvements de jeunesse et les animateurs de l'accueil extrascolaire disposeront d'une carte CNP (collectif non payant) et pourront emprunter les livres et jeux utiles à leur fonction pour un délai de 28 jours, sans frais, à raison de 10 pièces maximum.
Les enfants âgés de 18 ans et moins et les étudiants (sur présentation de leur carte d'étudiant), pourront emprunter les livres et jeux sans frais.

- Un accès à la consultation d'internet est disponible au prix de 0,25 € la demi-heure.
- L'impression est possible en noir et blanc au prix de 0,05 € la page et 0,10 € la page couleur.

Article 3

La redevance est due par la personne qui emprunte le livre, le DVD, le CD, qui consulte Internet.
La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement lors de l'emprunt ou de la consultation.

Article 4
A l'échéance de la durée de prêt, le document emprunté pourra faire l'objet de deux demandes de renouvellements successifs de la part de l'emprunteur, gratuits, et toujours pour une durée de 28 jours.
Article 5
En cas de retard quant à la remise des documents après un délai de 28 jours, ou après la fin du délai prolongé, l'emprunteur recevra un rappel.
Le premier rappel sera envoyé au 15ème jour de retard.
Le second rappel sera envoyé au 29ème jour de retard.
Le dernier rappel sera envoyé au 43ème jour de retard.
Passé ce délai, il sera fait application de l'article 6.
Le retard entrainera le paiement d'une amende.
Celle-ci sera calculée par document et par semaine de retard de la manière suivante :
- 0,50 € au 14ème jour de retard,
- 0,75 € au 21ème jour de retard,
- 1,00 € au 28ème jour de retard,
- 1,25 € au 35ème jour de retard et
- 1,50 e au 42ème jour de retard.

Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle.
Article 6
En cas de non-restitution dans un délai de 6 semaines après le premier rappel, de perte ou de dégradation d'un document ou d'une partie d'un document, le document sera automatiquement considéré comme non restitué et l'emprunteur s'engage à la restitution d'un nouveau document.
A défaut, l'emprunteur devra s'acquitter du montant facturé par l'administration communale pour le remplacement dudit document et des frais éventuels.
Article 7
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

F. ARNOULD

Administration Communale de PALISEUL -Luxembourg-